DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

N° 10.268

L'An deux Mille Dix, le 15 novembre à 17 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

Le 8 novembre 2010

Le 8 novembre 2010

ETAIENT PRESENTS: M. QUENTIN, M. GIRAUD, Mme PELTIER, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHERON, M. CAU, M. COASSIN, M. DENIS, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, M. GUIARD, M. LABIA, Mme LEFEBVRE, Mme MAIRE, M. MERLE, M. PAVON, M. REVOLAT, Mme ROY, Mme SERRE, conseillers municipaux,

ETAIENT REPRESENTES: M. SIMONNET représenté par M. QUENTIN

M. BESSON représenté par M. GIRAUD Mme DESCHANP représentée par Mme ROY

Mme FAUQUET-MOLL représentée par M. FILOCHE

M. LAPOUGE représenté par M. GUIARD M. PATRUX représenté par M. REVOLAT M. PRUDENCIO représenté par Mme DUMAS

ETAIENT ABSENTS-EXCUSES: M. CHABASSE, M. MEGLIO, M. SERVIT.

Nombre de conseillers en exercice : 33 Nombre de présents : 23 Nombre de votants : 30

Mme DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

<u>OBJET</u>: Garantie de la Ville de ROYAN, pour le remboursement de deux emprunts réalisés par la Société d'Economie Mixte Immobilière de la Saintonge (SEMIS) concernant la réalisation de la 2^{ème} tranche de 30 logements locatifs sociaux du programme « Cité Blanche » à ROYAN, comprenant 60 logements - ADDITIF.

RAPPORTEUR: M. CAU

VOTE: UNANIMITE

Par délibération n°10.086 du 19 mars 2010, la commune de ROYAN a décidé de garantir deux emprunts à réaliser par la SEMIS (Société d'Economie Mixte Immobilière de la Saintonge), auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de la réalisation de la deuxième tranche de trente logements locatifs sociaux du programme "Cité Blanche", comprenant au total soixante logements

A la demande de la SEMIS, il convient de compléter les articles 2 et 3 de la délibération n°10.086.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Ouï l'exposé du Rapporteur,
- Vu les articles L 2252.1 et L 2252.2 du Code Général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 2298 du code civil.
- Vu l'article R221-19 du code monétaire et financier,
- Après avoir délibéré,

DECIDE

- de compléter les articles 2 et 3 de la délibération 10.086 comme suit :

<u>ARTICLE 2</u> – <u>Les caractéristiques du prêt « PLUS</u> » consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Durée de préfinancement	24 mois
- Durée totale du prêt	40 ans
- Taux annuel de progressivité	0,00
- Taux d'intérêt actuariel annuel	1,85 %
- Echéances	annuelles
- Montant	800 000 €

<u>- Les caractéristiques du prêt « PLAI »</u> consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Montant	500 000 €
- Echéances	annuelles
- Taux d'intérêt actuariel annuel	1,05 %
- Taux annuel de progressivité	0,00
- Durée totale du prêt	40 ans
- Durée de préfinancement	24 mois

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

<u>ARTICLE 3</u> – La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit vingt-quatre mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de quarante ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société d'Economie Mixte Immobilière de la Saintonge 5SEMIS), dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- qu'il n'est pas dérogé autrement à la délibération du conseil municipal n° 10.086 du 19 mars 2010.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme, Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 17 novembre 2010

Pour le Député-Maire, Le Premier Adjoint Bernard GIRAUD